

N° 75. — CIRCULAIRE du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies (direction des Colonies, bureau des Finances et approvisionnements) au sujet des dispositions relatives aux mesures de comptabilité à prendre par suite de la création du ministère de l'Algérie et des colonies.

Paris, le 21 juillet 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Ma circulaire du 5 de ce mois vous a fait connaître qu'un décret impérial du 24 juin a créé un ministère de l'Algérie et des colonies et que l'administration supérieure de ces Établissements cessait de faire partie des attributions de M. le Ministre de la marine pour passer entre mes mains.

J'ai à vous notifier aujourd'hui les dispositions qu'entraîne ce décret au point de vue de la comptabilité.

Il a été arrêté pour l'exercice 1857, dont la clôture est depuis longtemps prononcée dans les colonies et est en France très-prochaine, que rien ne serait changé dans les écritures centrales et dans celles des ordonnateurs secondaires de la marine, qui achèveront, comme par le passé, l'apurement et la centralisation des dépenses des colonies. Vous continuerez donc à transmettre les documents relatifs à cet exercice qui doivent être aujourd'hui en très-petit nombre, soit à la direction de la comptabilité générale du département de la marine, soit à la direction des colonies de mon ministère, suivant que l'ont prescrit les instructions antérieures.

Quant à ce qui concerne l'exercice 1858, les crédits ouverts aux divers chapitres du budget de la marine, service Colonial, ont été, par un décret du 6 du présent mois, retranchés du budget général de la marine et transportés à celui du ministère de l'Algérie et des colonies, qui doit prendre à sa charge l'ensemble des dépenses des mêmes services effectuées et restant à effectuer.

Ce décret a en même temps consacré la nouvelle nomenclature ci-après :

MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

Service central.

Chapitre 1^{er}. Administration centrale : Personnel.

— 2. Administration centrale : Matériel.

Service de l'Algérie.

Chapitres 3 à 11 inclus.

Service des Colonies.

Chapitre 12. Poudres.

— 13. Frais d'impressions.

— 14. Personnel civil et militaire.

— 15. Mission d'un inspecteur des finances aux colonies.

— 16. Matériel civil et militaire.

— 17. Subvention au service Local.

— 18. Dépenses des exercices clos.

— 19. Dépenses des exercices périmés.